



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Madame A

Audience disciplinaire du mercredi 20 août 2025

Procès-verbal de décision,

Décision

Considérant que conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciés de la FFN et une faute contre l'honneur et la bienséance ;

Considérant que le principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que : « Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré ou accompagnateur/encadré ne souffre d'aucune ambiguïté » ; qu'à ce titre il est mentionné dans les recommandations que : « *La vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants doit être maximale au niveau de la communication entre acteurs, de la structure en elle-même, des vestiaires et lors des déplacements telle que le détaille la Charte de bonne conduite de la FFN* ».

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN dans sa partie à destination des éducateurs et dirigeants et plus précisément dans son titre II intitulé « *PRENDRE SES PRECAUTIONS DANS LA RELATION AVEC L'ATHLETE* » demande aux éducateurs de : « *S'abstenir au maximum de se trouver isolé avec un athlète dans les vestiaires - pour prodiguer des soins -, aux toilettes, dans une chambre ou en voiture (tout endroit clos isolé en général) ; le cas échéant, l'accès aux vestiaires est limité à l'éducateur et aux parents sollicités pour aider leur enfant à se préparer.*

- *Ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux*
- *Ne pas se doucher avec les enfants*
- *S'engager à ne pas utiliser sa position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes*
- *N'accueillir aucun athlète chez lui sauf permission et/ou présence de ses parents*
- *Prendre des précautions s'agissant des interactions entre athlètes ; par exemple, lors d'un déplacement avec nuitée, seuls les athlètes de même sexe et de même âge peuvent être hébergés dans la même chambre* ».

Considérant que le Code de protection des athlètes mineurs à son article 6 intitulé « *relations intimes ou amoureuses* » prévoit que : « *L'existence d'une relation intime ou amoureuse entre une personne participant à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et un Athlète mineur est contraire aux principes éthiques et déontologie de la FFN. L'accord, implicite ou explicite, des représentants légaux de l'athlète mineur est sans influence sur l'appréciation de la violation des principes éthiques et déontologiques qui s'imposent. Le fait qu'une relation soit intime est fondé sur l'ensemble des circonstances, y compris les contacts réguliers ou les interactions en dehors ou sans lien avec la relation sportive (par voie électronique ou en personne), la connexion émotionnelle des parties, le contact physique ou intime continu ou l'activité sexuelle, l'identité en tant que couple, le partage de renseignements personnels sensibles ou la connaissance intime de la vie de l'autre en dehors de la relation sportive* ».

Considérant en l'espèce que dans le cadre de ses fonctions d'éducatrice salariée au sein d'un club affilié à la FFN, Madame A entraîneur âgée de vingt-trois ans entretient une relation amoureuse dépassant le cadre sportif avec un licencié mineur de ce même club âgé de dix-sept ans ;

Interrogée lors de l'audience disciplinaire Madame A a précisé qu'elle « *avait rencontré [Monsieur B lorsqu'elle donné un cours et qu'il s'entraînait à côté* ». Elle précise qu'ils ont « *échangé dans le hall de la piscine pour des conseils de Natation* » et que ce n'est qu'après qu'ils ont commencé à « *échanger sur les réseaux sociaux* » ;

Considérant que si Mme A affirme avoir ignoré initialement la minorité de l'athlète, les membres de l'ODF retiennent qu'elle disposait de plusieurs moyens pour vérifier cette information et qu'elle a néanmoins poursuivi cette relation après en avoir eu connaissance ;

Considérant que Madame A a déclaré que cette saison était sa première en tant qu'éducatrice et que « *normalement [elle n'] aurait pas répondu aux massages car [elle] souhaitait mettre des limites entre sa vie professionnelles et sa vie personnelle [...]* » ; que cependant, dans le contexte qui était le sien, en venant d'arriver dans une nouvelle région et en ne connaissant personne à part quelques membres de sa famille elle ne voyait pas le mal de à discuter avec Monsieur B de « *Natation, de surf et de la région [...]* » ;

Considérant que Madame A, dans son témoignage du 21 juillet 2025, déclare que lorsque sa relation avec Monsieur B a « *dépassé le cadre de l'amitié* », elle a pris l'initiative d'en informer Madame H, Présidente de la section Natation [...] ; qu'ainsi une réunion s'est tenue en présence de Madame H, de Monsieur B et de ses parents afin d'évoquer la situation ainsi que « *les conséquences éventuelles sur [ses] fonctions* » ;

Considérant que les témoignages concordants de Madame H en date du 22 juillet 2025 et des parents de Monsieur B en date du 25 juillet 2025 s'accordent sur le fait que Madame A et Monsieur B s'étaient, à la suite de cet entretien, engagés à mettre un terme à leur relation jusqu'à la majorité du jeune homme ;

Considérant que Madame A, dans son témoignage précité, indique avoir poursuivi leur relation de façon « *discrète* » et sans aucun lien avec le club ni Monsieur B, ce dernier ayant décidé d'arrêter la natation ;

Interrogée lors de l'audience disciplinaire, Madame A a déclaré : « *au début on avait l'intention de respecter notre engagement mais finalement on n'a pas réussi* » ; ainsi Madame A a notamment admis que la relation qu'elle entretenait n'était pas « *normale* » mais a ajouté qu'« *au début elle ne voyait pas le mal de continuer vu [que Monsieur B] avait quitté le club* ». Elle poursuit en affirmant que cette « *histoire est sortie au moment où elle a demandé à faire moins d'heures car [elle] s'était retrouvée en position d'entraîneur principal, ce qui n'était pas prévu, d'autant plus [qu'elle] souhaitait débiter une nouvelle activité professionnelle* » ;

Considérant que Madame A, bien qu'elle n'ait pas parfaitement connaissance des règlements de la FFN, a déclaré « *savoir* » que [sa] relation n'était pas en adéquation avec la charte d'éthique et de déontologie de la FFN ; qu'au demeurant, si elle a admis que cette relation constituait « *une faute* », elle a affirmé ne pas mériter, selon elle, une sanction car elle avait « *essayé de faire les choses correctement en parlant de la relation avec la présidente du club et les parents de [Monsieur B]* » ;

Considérant que les faits reconnus sont incompatibles avec le comportement attendu de la part d'un éducateur de natation qui, en outre, intervient auprès d'un public mineur ;

Considérant que le comportement adopté par Madame A entre directement en contradiction avec les articles du Code de bonne conduite et du Code de protection des athlètes mineurs de la FFN précédemment cités ;

Considérant qu'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, ainsi qu'une faute contre l'honneur et la bienséance, sont caractérisés et méritent de ce fait une sanction ;

Considérant que dans leur témoignage les parents de Monsieur B ont déclaré qu'ils ne « *porteront pas plainte contre [Madame A] mais [qu'il leur] semble nécessaire de rappeler à ces jeunes éducateurs diplômés la nécessité d'une retenue dans leurs rapports aux élèves qu'ils encadrent, [qu'ils constatent] que, quel que soit le sport, leurs postures ne sont pas professionnelles puisqu'ils sont des copains échangeant leurs coordonnées, partageant leurs réseaux sociaux, sont des confidents, voire se confient eux-mêmes* » ;

Considérant que les parents de Monsieur B ont également déclaré qu'ils n'approuvaient « *pas cette relation car elle a été source de conflits familiaux avec des répercussions sur le plan intrafamilial, sur le plan scolaire (appels du professeur principal de notre fils qui n'est plus aussi investi et travailleur à quelques mois du baccalauréat), sur le plan social (convocation en mairie, des parents d'autres adhérents qui médisent ...)* et sur le plan moral, affectant notre relation avec notre fils, entre lui et sa jeune sœur (adhérente et compétitrice également et qui ne souhaite plus continuer la natation lors de la prochaine saison) », qu'au demeurant ils ne peuvent « *affirmer que cette "crise familiale" n'aurait pas eu lieu s'il avait connu Mlle A dans un autre contexte* » ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à caractériser une atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN qui doit être sanctionnée ;

Considérant dès lors que ces multiples fautes disciplinaires impliquent d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressée ;

Considérant qu'au regard des éléments versés au dossier, une sanction proportionnée et adaptée s'impose afin que les jeunes entraîneurs de natation prennent conscience du rôle qui est le leur et de la posture qu'ils doivent adopter envers les licenciés mineurs qu'ils sont susceptibles d'encadrer dans le cadre de leurs fonctions.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction et de la secrétaire de séance, l'Organisme de Discipline Fédéral décide :

Article 1er – De sanctionner Madame A, [...] de trois (3) ans de suspension de licence dont un (1) an avec sursis.

Article 2 – La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFN, à l'adresse suivante : <https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>.